



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT JEAN DE BOURNAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1421-4 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R610-5, R634-2 et L131-13 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L541-44, L541-44-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Isère en date du 28 novembre 1985 et notamment les articles 97 et 99-2 de la section 3 mesure générale de salubrité ;

Vu l'article 7 du décret N°2003-462 du 21 mai 2003 ;

Vu le décret N°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret N°2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention à l'article R.610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;

Vu la délibération n°2025/22 en date du 14 mars 2025,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections d'animaux de compagnie accompagnés ou non par leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT que la commune met à disposition en différents endroits du territoire des distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines,

ARRETE

ARTICLE 1 – Les propriétaires ou détenteurs de chiens doivent procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur le domaine public, les trottoirs, les espaces vert publics ainsi que les aires de jeux publics.

ARTICLE 2 – Les propriétaires ou détenteurs de chiens devront être en possession de deux sachets pour procéder au ramassage des déjections de leur animal lors des promenades.

ARTICLE 3 – Les infractions à l'article 1 du présent arrêté seront passible de la contravention de troisième classe réprimée par l'article (450 euros maximum) Prévu par le règlement sanitaire départementale de l'Isère et réprimé par l'article 7 du décret N°2003-462 du 21 mai 2003.

ARTICLE 4 - Les infractions à l'article 2 du présent arrêté seront passible de la contravention de deuxième classe réprimée par l'article R610-5 du code pénal. (150 euros maximum)

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et Publication en Préfecture
le 22/04/2025

ARTICLE 7 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 09 avril 2025.

Le Maire

Franck POURRAT –

